

PARTIE TROIS

PROCÉDURE D'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS

ARTICLE 12 : Consultations ministérielles

1. À la suite de la conclusion des consultations générales, une Partie peut demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie relativement à toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui fait l'objet de la demande y répond dans les 60 jours suivant sa réception ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider.
2. Pour faciliter la discussion des questions à l'étude :
 - a) d'une part, chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées, sous réserve des dispositions de la législation nationale concernant les renseignements confidentiels et commerciaux;
 - b) d'autre part, l'une ou l'autre des Parties peut demander à un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour décider de la sélection du ou des experts, et elles coopèrent avec ceux-ci à l'établissement du rapport. Tout rapport est rendu public dans les 60 jours de sa réception par les Parties.
3. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de la question faisant l'objet des consultations, et elles peuvent régler celle-ci en élaborant un plan d'activités de coopération ou d'autres mesures appropriées en rapport avec les questions soulevées au moyen des consultations. Le plan prévoit sa mise en œuvre dans les 90 jours de la conclusion des consultations ministérielles ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider.
4. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles ont été demandées, sauf si les Parties décident d'une autre date.